



INCENDIE	: Jean-Daniel Scheurer : Benoît Yergeau
LOISIRS	: Mathieu Biron Coderre : Louis Véronneau
SÉCURITÉ CIVILE	: Pierre Grandmont : Mathieu Biron Coderre
TRANSPORTS	: François Tessier : Pierre Grandmont
PROJET MADA	: Céline Jutras

ADOPTÉE

- 23-01-05**     **Nomination du maire suppléant pour l'année 2023**  
 Il est proposé par la conseillère Céline Jutras  
 Et résolu unanimement par les conseillers présents  
 DE NOMMER monsieur François Tessier comme maire suppléant pour  
 l'année 2023.

ADOPTÉE

- 23-01-06**     **Nomination des représentants à la Régie d'incendie de Pierreville pour l'année 2023**  
 Il est proposé par la conseillère Céline Jutras  
 Et résolu unanimement par les conseillers présents  
 DE NOMMER monsieur Jean-Daniel Scheurer et monsieur Benoît  
 Yergeau comme représentants de la Régie incendie de Pierreville pour  
 l'année 2023.

ADOPTÉE

- 23-01-07**     **Nomination des représentants du réseau Biblio**  
 Il est proposé par le conseiller François Tessier  
 Et résolu unanimement par les conseillers présents  
 DE NOMMER Céline Jutras et Mathieu Biron Coderre comme  
 représentants pour le réseau Biblio en 2023.

ADOPTÉE

- 23-01-08**     **Approbation des comptes à payer**  
 Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Scheurer  
 Et résolu unanimement par les conseillers présents  
 D'APPROUVER les comptes à payer suivants :

**COMPTES PAYÉS DURANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 2022**

Agritex	Paiement tracteur	309,72 \$
Cooptel	Bureau municipal	159,48 \$
Cooptel	Loisirs	102,10 \$
Cooptel	Station de pompage	96,35 \$
Desjardins Assurances	Assurance collective	808,64 \$
Desjardins Assurance	RREMQ	826,22 \$
Hydro-Québec	Bureau municipal	334,80 \$
Hydro-Québec	Secondaire Bureau	124,56 \$
Hydro-Québec	Loisirs	377,98 \$

**1760**

Hydro-Québec	Lumières de rues	130,67 \$
Revenu Canada	Remise gouv. fédérale	1 107,89 \$
Revenu Québec	Remise gouv. Provinciale	3 536,56 \$
Visa	Publipostages/ batterie pick-up	307,30 \$

### SALAIRE DÉCEMBRE 2022

Employés	8 900,16 \$
Élus	2 519,29 \$

### COMPTES À PAYER À L'ASSEMBLÉE DE JANVIER 2023

Accomodeur	Essence voirie	594,45 \$
ADN Communication	Alertes municipales- site web	69,88 \$
Annick Vincent	Frais de déplacement / Allocation cellulaire 2023	628,97 \$
Aquatech	Honoraires suivis et ass.Tech. gestion eau	222,19 \$
Benoit Yergeau	Achat portable MRC/ réparation carburateur zamboni	2 162,25 \$
Michel Daviault	Allocation cellulaire 2023	200,00 \$
Eurofins Environex	Prélèvement puits et 13e rang Ouest	326,53 \$
Entreprises F. Parent	1er versement déneigement	21 724,68 \$
Fabrique St-Pie	Loyer janvier	1 400,00 \$
Gestim	Inspection-permis et certificats	908,88 \$
Groupe infoplus	Config. IP station de pompage	45,99 \$
Infotech	Soutien et maj. Log 2023/ balance montant pour chèques et compte taxes	5 662,53 \$
Laurence Lavoie	Remb. activités sportives Éloria, Rosalice et Adaline	225,00 \$
Martech	Poteaux et balises rouges	569,36 \$
Megaburo	Contrat ent.copies (noir et couleur)	424,10 \$
Mikael Pâquet	Remboursement activités sportives Philippe, Rosemary et William	300,00 \$
Stéphane Morin	Allocation cellulaire (1er versement)	120,00 \$
MRC Drummond	Quotes-Parts/ traitement déchets	11 179,62 \$
Municip. St-David	Ajustement consommation d'eau 2022	8 521,27 \$
Petite caisse	Confiseries/ Produits ménagers	45,54 \$
Quincaillerie Yamaska	Squiji et antigel	63,20 \$
R.G.M.R	Collecte matières résiduelles	1 957,46 \$
Service-conseil urbanisme	Honoraires mandat réso 22-10-223	1 092,26 \$
SPA Drummond	1er versement contrôle animalier	827,44 \$
Les services EXP inc.	Programmation automate aqueduc	938,66 \$
Tétra Tech	assist. Tech & admin. Ass annuelle/ rapport église expertise structurale/ plan et devis réfection rang Parenteau	9 855,11 \$

ADOPTÉE

**Dépôt du rapport annuel sur l'application de la gestion contractuelle 2022**

La greffière-trésorière dépose le rapport sur l'application de la gestion contractuelle pour l'année 2022.

**Dépôt – Liste des contrats de 25 000 \$ et plus du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

La greffière-trésorière présente la liste des achats de plus de 25 000 \$ du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Cette liste sera disponible sur le site internet de la municipalité.

**Dépôt – Certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relatif au règlement N°22-714**

La greffière-trésorière dépose le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relatif au règlement N°22-714.

23-01-09

**Adoption du règlement N° 22-719 déterminant le taux de taxes 2023**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

**RÈGLEMENT N° 22-719, déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la session ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance mentionnant l'objet de celui-ci ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller François Tessier

Et résolu unanimement par ce Conseil

QUE le présent règlement portant le numéro 22-719 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1                    TAUX DES TAXES FONCIÈRES**

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2023 soient établis ainsi pour un total de : **0,40 \$ / 100 \$** :

Foncière générale (inclus voirie)	: 0,376 \$ / 100 \$ d'évaluation
Foncière Sûreté du Québec	: 0,024 \$ / 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 2                    COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Qu'une compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec 2023 soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque unité d'évaluation avec bâtiment, peu importe la catégorie : **106,22 \$**  
(Exception : pour les unités ayant deux maisons sur leur fiche, deux compensations seront facturées)
- Pour chaque unité d'évaluation avec seulement terrain vacant : **53,11 \$**

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du Crédit Agricole.

Cette compensation est divisible en trois versements.



Le Crédit Agricole sera applicable seulement aux exploitations agricoles pour lesquelles nous pouvons déterminer la consommation.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Les services de l'inspecteur de l'aqueduc pour une réparation autorisée ou autres travaux seront facturés selon le taux horaire de celui-ci fixé par résolution lors de l'adoption des prévisions budgétaires.

#### **AQUEDUC DES RÉSEAUX SAINT-DAVID, SAINT-GÉRARD ET SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

Que le tarif de base et la consommation 2023 pour l'eau provenant des réseaux de Saint-Gérard et de Saint-David et Saint-François-du-Lac seront facturés sur le compte de taxes annuelles des propriétaires concernés selon les tarifs de chacune de ces municipalités ou à défaut, le montant de l'année précédente, ainsi que tous travaux imputés à ces secteurs.

Le Crédit Agricole sera applicable seulement aux exploitations agricoles pour lesquelles il y a un compteur distinct pour la ferme et pour lesquelles nous pouvons déterminer la consommation d'eau.

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 7 ANALYSE, PURGE DU RÉSEAU ST-DAVID ET CALIBRATION LECTEUR DE DONNÉES**

Qu'une compensation annuelle 2023 pour le service d'analyse et de purge du réseau d'aqueduc de Saint-David pour tous les propriétaires qui en sont utilisateur, soit fixée à : **47,62 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES**

Qu'une compensation annuelle 2023 pour le contrôle biologique des mouches noires, pour chaque immeuble imposable dont la fiche indique un nombre de logement, ainsi que pour tous les commerces, industries, etc. soit fixée à : **59,58 \$**.

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Qu'une compensation annuelle pour la vidange des boues de fosses septiques 2023 soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque fiche d'évaluation ayant une résidence : **91,74 \$**
- Pour chaque fiche d'évaluation ayant un chalet : **45,87 \$**

Pour toute visite supplémentaire par l'entrepreneur, en raison du non-respect des exigences de préparation du terrain, au moment du passage du camion, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 10 EXCEPTION**

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église). Sauf le presbytère qui maintenant est loué en permanence. La Fabrique de Saint-Pie-de-Guire devra donc payer une taxe de vidange, une taxe pour la collecte sélective, une taxe de **315 \$** pour l'aqueduc et aussi payer pour le surplus d'eau consommé, etc. La Fabrique sera tenue de payer toutes les taxes foncières, générales et autres pour l'occupation du presbytère selon l'évaluation en vigueur.

Advenant le cas où il y aurait cessation de location du presbytère, sur présentation d'une confirmation écrite et signée par le responsable désigné, la Loi sur la fiscalité s'appliquera de nouveau.

#### **ARTICLE 11 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT**

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### **ARTICLE 12 FRAIS CHÈQUE SANS PROVISION**

Un montant de **25,00 \$** sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

#### **ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de seize pour cent (**16 %**) calculé quotidiennement.

#### **ARTICLE 14 MODALITÉ DE PAIEMENT**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1<sup>er</sup> versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2<sup>e</sup> versement, si applicable, devient exigible 90 jours plus tard, de même que pour le 3<sup>e</sup> versement soit 90 jours plus tard. Les dates exactes d'échéance sont inscrites sur les comptes de taxes.

#### **ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Benoît Yergeau, maire

\_\_\_\_\_  
Annick Vincent, dir. gén./sec.-trés.

AVIS DE MOTION	:	12 décembre 2022
PRÉSENTATION DU PROJET	:	12 décembre 2022
ADOPTION	:	10 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	11 janvier 2023

**23-01-10**

#### **Affectation du surplus municipal pour la dépense résolution 22-12-276**

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
D'AFFECTER le surplus municipal pour la dépense résolution 22-12-276 des services de préparation de plan pour construction d'Un a Un architecte. Cette dépense sera soit affectée au surplus municipal et/ou remboursé par la subvention PRACIM si le projet est accepté.

ADOPTÉE

**23-01-11**

#### **Vente d'une partie de rue Cournoyer à madame Sandra Grothé et Ferme G C K Martel S.E.N.C.**

ATTENDU que la municipalité désire vendre une partie de la rue Cournoyer à

madame Sandra Grothé (lots 5 020 219 et 5 783 228) et à Ferme G.C.K. Martel S.E.N.C. (lot 5 783 229), afin de fermer et d'abolir ces parties ;

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales article 66 et suivants* permet aux municipalités de régir les voies publiques ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont

Et résolu unanimement par les conseillers présents

**DE VENDRE** les parties de la rue Cournoyer représentées par les lots 5 020 219, 5 783 228 à madame Sandra Grothé et le lot 5 783 229 à Ferme G.C.K. Martel S.E.N.C.;

**QUE** le prix de vente soit la valeur établie selon l'évaluation municipale, soit 900 \$ pour les lots 5 020 219 et 5 783 228 et 100 \$ pour le lot 5 783 229 ;

**QUE** la municipalité ne fournit aucune garantie de titre de propriété ou certificat de localisation pour ces immeubles, la vente étant faite sans garantie légale et aux risques et périls de l'acheteur ;

**QUE** la municipalité s'engage à assumer les frais de notaire en commun pour la cession des lots ;

**QUE** le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tous documents nécessaires pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

**23-01-12** **Autorisation de paiement – Loyer de la salle du conseil municipal à la Fabrique Sainte-Famille**

Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Scheurer

Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le paiement du loyer de janvier à juin 2023 pour la salle du Conseil au montant de 1 400,00 \$.

ADOPTÉE

**23-01-13** **Entériner modification montant du chèque de quote-part MRC Drummond de la séance de décembre 2022**

Il est proposé par le conseiller François Tessier

Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ENTÉRINER la modification montant du chèque de quote-part MRC Drummond d'un montant de 24 287,37 \$ par 14 613,33 \$ du paiement effectué suite à la séance de décembre 2022.

ADOPTÉE

**23-01-14** **Mandat Société d'histoire – Archivage 2023**

Il est proposé par la conseillère Céline Jutras

Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE MANDATER la Société d'histoire de Drummondville pour le déclassement annuel 2023.

ADOPTÉE

**23-01-15** **Attestation compensation entretien réseau routier**

**ATTENDU** que le ministère des Transports a versé une compensation de 116 865 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées ;

ATTENDU qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B dûment complétée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
QUE la municipalité de Saint-Pie-de-Guire informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

23-01-16

**Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération**

La présente Entente est conclue entre la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE, situé au 435, rue Principale et BELL CANADA (« l'autorité 9-1-1 »), une société dûment constituée en vertu des lois du Canada et située au 1, carrefour Alexander-GrahamBell, immeuble A7, Verdun (Québec), H3E 3B3 (« Bell »);

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué (« 9- 1-1 E ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « norme i3 de NENA »);

ATTENDU QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

PAR CONSÉQUENT, moyennant contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus

Il est proposé par le conseiller François Tessier  
Et résolu unanimement par les conseillers présents:  
D'AUTORISER le maire monsieur Benoît Yergeau et/ou la directrice générale madame Annick Vincent à signer pour et au nom de la

Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, ladite entente.

ADOPTÉE

**23-01-17**     **Entériner le paiement d'une paie de 25h à Myriam Lévesque pour la semaine du 17 décembre 2022**

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
D'ENTÉRINER le paiement d'une paie de 25h à Myriam Lévesque  
pour la semaine du 17 décembre 2022.

ADOPTÉE

**23-01-18**     **Mandat – Rénovation intérieure du bureau municipal**

**ATTENDU** que le Ministère des Affaires municipal et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**ATTENDU** que le programme Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) a été prolongé d'une année soit jusqu'au 31 mai 2024 ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire désire entreprendre des travaux de rénovation intérieure du bureau municipal, et que ces travaux respectent les modalités du PRABAM;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Mathieu Biron Coderre  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
DE MANDATER Construction Jonathan Cyr (2017) Inc. pour effectuer les travaux de rénovation intérieure du bureau municipal au coût de ± 11 782,28 \$ plus les taxes, tel que stipulé à l'offre de service datée du 10 janvier 2023. Cette dépense sera remboursée par la subvention PRABAM et le surplus municipal.

ADOPTÉE

**23-01-19**     **Autorisation signature- contrat concernant la vidange et le transport des boues provenant des installations septiques 2023-2026**

**ATTENDU** ta résolution 21-09-152 a l'effet que la municipalité de Saint-Pie-de-Guire souhaite être incluse dans l'appel d'offres en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques de la MRC de Drummond ;

**ATTENDU QUE** le résultat de ce processus d'appel d'offres en commun et la résolution numéro MRC13132/06/22 de la MRC de Drummond par laquelle celle-ci acceptait la soumission de l'entrepreneur Enviro 5 Inc. ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
D'AUTORISER le maire Benoît Yergeau et la directrice générale Annick Vincent à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire le contrat concernant la vidange et le transport des boues provenant des installations septiques pour la période de 2023-2026.

ADOPTÉE

**23-01-20 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

ATTENDU que le mandat d'un (1) an de 3 membres du CCU est terminé ;

ATTENDU qu'il y a lieu de renommer trois nouveaux membres pour le CCU ;

ATTENDU que monsieur Guillaume Morin-Boislard a mentionné son intérêt de renouveler son mandat pour un (1) an ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Scheurer

Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE NOMMER comme membres du CCU pour un mandat se terminant le 31 décembre 2023, monsieur Guillaume Morin-Boislard, monsieur Pierre Grandmont et monsieur François Tessier.

ADOPTÉE

**23-01-21 Nomination de trois (3) membres du conseil pour le comité de démolition (règlement de démolition du projet de Loi 69)**

Il est proposé par la conseillère Céline Jutras

Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE NOMMER Pierre Grandmont, François Tessier et Jean-Daniel Scheurer comme membres du comité de démolition tel qu'exigé par le projet de Loi 69.

ADOPTÉE

**23-01-22 Adoption règlement N° 22-716 concernant les usages récréatifs à l'ensemble du territoire de la municipalité**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ SAINT-PIE-DE-GUIRE**

**Règlement numéro 22-716 modifiant le Règlement de zonage no 12-620 de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pie-de-Guire a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'autoriser divers usages récréatifs dans l'ensemble du territoire pour des projets futurs possibles de vocation récréative, à savoir un parc pour récréation en général, une piste cyclable en site propre ou partagée ainsi que des sentiers récréatifs de véhicules motorisés, non motorisés et sentiers pédestres;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 6 septembre 2022 et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'adopter le deuxième projet avec un changement afin de spécifier certaines restrictions quant à l'usage « parc pour récréation en générale » dans la zone verte (agricole). Le tout, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**L'annexe « B » du règlement de zonage n° 12-620 de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire, concernant le cahier des usages et normes, est modifiée comme suit :**

- a) En ajoutant dans le feuillet n° 1 de l'annexe « B », concernant les zones H-101 à H-107, dans les cases correspondantes à la ligne « Commerce et récréation - C7 » et aux colonnes « H-101 », « H-102, première colonne », « H-103 », « H-104 », « H-105 », « H-106 » et « H-107 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- b) En ajoutant dans le feuillet n° 1 de l'annexe « B », concernant les zones H-101 à H-107, dans les cases correspondantes à la ligne « Parc municipal - V1 » et aux colonnes « H-101 », « H-102, première colonne », « H-103 », « H-104 », « H-105 », « H-106 » et « H-107 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- c) En ajoutant dans le feuillet n° 1 de l'annexe « B », concernant les zones H-101 à H-107, dans les cases correspondantes à la ligne « Usages spécifiquement permis » et aux colonnes « H-101 », « H-102, première colonne », « H-103 », « H-104 », « H-105 », « H-106 » et « H-107 », la note « (3) »;
- d) En ajoutant dans le feuillet n° 1 de l'annexe « B », concernant les zones H-101 à H-107, la note (3) dans le bas de la grille qui se lit comme suit :

« (3) Du groupe Commerce et récréation (C7), seul les usages 761 – Parc pour la récréation en général, 4563 – Piste cyclable en site propre, 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique, 4665 – Sentier récréatif de véhicules motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés et 4567 – Sentier récréatif pédestre, sont autorisés. » ;

- e) En ajoutant dans le feuillet n° 2 de l'annexe « B », concernant les zones C-201 et C-202, dans les cases correspondantes à la ligne « Commerce et récréation - C7 » et aux colonnes « C-201, première colonne » et « C-202, première colonne », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- f) En ajoutant dans le feuillet n° 2 de l'annexe « B », concernant les zones C-201 à C-202, dans les cases correspondantes à la ligne « Parc municipal - V1 » et aux colonnes « C-201, première colonne » et « C-202, première colonne », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- g) En ajoutant dans le feuillet n° 2 de l'annexe « B », concernant les zones C-201 et C-202, dans les cases correspondantes à la ligne « Usages spécifiquement permis » et aux colonnes « C-201, première colonne » et « C-202, première colonne », la note « (4) »;
- h) En ajoutant dans le feuillet n° 2 de l'annexe « B », concernant les zones C-201 et C-202, la note (4) dans le bas de la grille qui se lit comme suit :

« (4) Du groupe Commerce et récréation (C7), seul les usages 761 – Parc pour la récréation en général, 4563 – Piste cyclable en site propre, 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique, 4665 – Sentier récréatif de véhicules motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés et 4567 – Sentier récréatif pédestre, sont autorisés. » ;

- i) En ajoutant dans le feuillet n° 3 de l'annexe « B », concernant la zone P-401, dans la case correspondante à la ligne « Commerce et récréation - C7 » et à la colonne « P-401 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- j) En ajoutant dans le feuillet n° 3 de l'annexe « B », concernant la zone P-401, dans la case correspondante à la ligne « Usages spécifiquement permis » et à la colonne « P-401 », la note « (3) »;
- k) En ajoutant dans le feuillet n° 3 de l'annexe « B », concernant la zone P-401, la note (3) dans le bas de la grille qui se lit comme suit :

« (3) Du groupe Commerce et récréation (C7), seul les usages 761 – Parc pour la récréation en général, 4563 – Piste cyclable en site propre, 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique, 4665 – Sentier récréatif de véhicules

motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés et 4567 – Sentier récréatif pédestre, sont autorisés. » ;

- l) En ajoutant dans le feuillet n° 4 de l'annexe « B », concernant les zones A-501 à A-510, dans les cases correspondantes à la ligne « Commerce et récréation - C7 » et aux colonnes « A-501 », « A-502 », « A-503 », « A-504 », « A-505 », « A-506 », « A-507 », « A-508 », « A-509 » et « A-510 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- m) En ajoutant dans le feuillet n° 4 de l'annexe « B », concernant les zones A-501 à A-510, dans les cases correspondantes à la ligne « Parc municipal - V1 » et aux colonnes « A-501 », « A-502 », « A-503 », « A-504 », « A-505 », « A-506 », « A-507 », « A-508 », « A-509 » et « A-510 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- n) En ajoutant dans le feuillet n° 4 de l'annexe « B », concernant les zones A-501 à A-510, dans les cases correspondantes à la ligne « Usages spécifiquement permis » et aux colonnes « A-501 », « A-502 », « A-503 », « A-504 », « A-505 », « A-506 », « A-507 », « A-508 », « A-509 » et « A-510 », la note « (5) »;
- o) En ajoutant dans le feuillet n° 4 de l'annexe « B », concernant les zones A-501 à A-510, la note (5) dans le bas de la grille qui se lit comme suit :

« (5) Du groupe Commerce et récréation (C7), seul les usages 761 – Parc pour la récréation en général, 4563 – Piste cyclable en site propre, 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique, 4665 – Sentier récréatif de véhicules motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés et 4567 – Sentier récréatif pédestre, sont autorisés. De plus, pour l'usage 761 – Parc pour la récréation en général, seules les activités caractérisées par une faible utilisation du sol et qui n'implique aucune modification significative du milieu naturel sont permises. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. » ;

- p) En ajoutant dans le feuillet n° 5 de l'annexe « B », concernant les zones A-511 à A-517, dans les cases correspondantes à la ligne « Commerce et récréation - C7 » et aux colonnes « A-511 », « A-512 », « A-513 », « A-514 », « A-515 », « A-516 » et « A-517 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- q) En ajoutant dans le feuillet n° 5 de l'annexe « B », concernant les zones A-511 à A-517, dans les cases correspondantes à la ligne « Parc municipal - V1 » et aux colonnes « A-511 », « A-512 », « A-513 », « A-514 », « A-515 », « A-516 » et « A-517 », l'expression « ● » autorisant cette classe d'usages sous réserve d'usages spécifiquement exclus ou permis;
- r) En remplaçant dans le feuillet n° 5 de l'annexe « B », concernant les zones A-511 à A-517, la note (6) dans le bas de la grille par la note qui suit :

« (6) Du groupe Commerce et récréation (C7), seul les usages 761 – Parc pour la récréation en général, 4563 – Piste cyclable en site propre, 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique, 4665 – Sentier récréatif de véhicules motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés et 4567 – Sentier récréatif pédestre, sont autorisés. De plus, pour l'usage 761 – Parc pour la récréation en général, seules les activités caractérisées par une faible utilisation du sol et qui n'implique aucune modification significative du milieu naturel sont permises. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés. »

## ARTICLE 2

**L'article 3.3.2.7 de ce règlement de zonage, concernant la classe commerce, reliée à la récréation (c7) du groupe d'usage commerce et service, est modifié comme suit :**

- a) En ajoutant au 3<sup>e</sup> alinéa et dans l'ordre numérique, les usages suivants dans la liste des usages autorisés dans cette classe :

« 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique  
4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés »

### ARTICLE 3

**L'article 3.3.6.1 de ce règlement de zonage, concernant la classe parc municipal (v1) du groupe d'usage espace vert, est modifié comme suit :**

- a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa et dans l'ordre numérique, les usages suivants dans la liste des usages autorisés dans cette classe :

« 4563 - Piste cyclable en site propre;  
4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique  
4565 - Sentier récréatif de véhicules motorisés;  
4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés  
4567 - Sentier récréatif pédestre; »;

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Pie-de-Guire, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023.

\_\_\_\_\_  
Benoît Yergeau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Annick Vincent  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion et dépôt :	6 septembre 2022
Adoption du 1er projet :	3 octobre 2022
Avis public de consultation publique :	5 octobre 2022
Consultation publique :	7 novembre 2022
Adoption du 2e projet :	7 novembre 2022
Avis public pour les personnes habiles à voter :	8 novembre 2022
Adoption du règlement :	10 janvier 2023

**La conseillère Céline Jutras et le conseiller Pierre Grandmont se retirent de la table du conseil.**

**23-01-23**

#### **Entretien patinoire**

Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Scheurer

Et résolu par les conseillers présents

DE DONNER le contrat d'entretien de la patinoire extérieure à Jason Tremblay et Dave Tremblay au coût de 1 000 \$ et payable en trois versements soit en janvier, février et mars 2023. Cette résolution fait office de contrat.

ADOPTÉE

**La conseillère Céline Jutras et le conseiller Pierre Grandmont réintègrent la table du conseil.**

**23-01-24**

#### **Autorisation remboursement- Subvention pour activités sportives – Lucie Denoncourt**

CONSIDÉRANT le règlement N°22-717 concernant le programme de subvention pour les activités sportives pour les jeunes de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire ayant moins de 18 ans ;

CONSIDÉRANT les formulaires de demande de remboursement 22-717-07 reçue en date du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mathieu Biron Coderre  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
D'AUTORISER le remboursement de l'aide financière pour un montant de 100 \$ à madame Lucie Denoncourt pour Rosie Proulx.

ADOPTÉE

**23-01-25 Autorisation remboursement- Subvention pour activités sportives – Laurence Lavoie**

CONSIDÉRANT le règlement N°22-717 concernant le programme de subvention pour les activités sportives pour les jeunes de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire ayant moins de 18 ans ;

CONSIDÉRANT les formulaires de demande de remboursement 22-717-13. 22-717-14 et 22-717-15 reçue en date du 22 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
D'AUTORISER le remboursement de l'aide financière pour un montant total de 180 \$ à madame Laurence Lavoie pour Adaline Beauregard, Rosalice Beauregard et Éloria Beauregard.

ADOPTÉE

**23-01-26 Autorisation remboursement- Subvention pour activités sportives – Mikaël Pâquet**

CONSIDÉRANT le règlement N°22-717 concernant le programme de subvention pour les activités sportives pour les jeunes de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire ayant moins de 18 ans ;

CONSIDÉRANT les formulaires de demande de remboursement 22-717-10. 22-717-11 et 22-717-12 reçue en date du 20 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Sheurer  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
D'AUTORISER le remboursement de l'aide financière pour un montant total de 300 \$ à monsieur Mikaël Pâquet pour Rosemary Pâquet, William Pâquet et Philippe Pâquet.

ADOPTÉE

**23-01-27 Demande de contribution – AHMV Rendez-vous des Champions 18 mars 2023**

Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Scheurer  
Et résolu par les conseillers présents  
DE VERSER un montant 200 \$ pour le Rendez-vous des Champions de l'AHMV qui se tiendra le 18 mars 2023.

ADOPTÉE

**Exp. – Offre de service 2023- Assistance technique - Automatisation**

Reporté

**23-01-28**

**Levée de l'assemblée**

Il est proposé par le conseiller Mathieu Biron Coderre  
Et résolu unanimement par les conseillers présents  
DE LEVER cette assemblée.

La séance est close à 19h53.

\_\_\_\_\_  
Benoît Yergeau, maire

\_\_\_\_\_  
Annick Vincent, d.g./sec.-trés.

Par la présente, je certifie qu'il y a (ou aura) des crédits disponibles aux postes budgétaires affectés par les résolutions numéros : 23-01-08, 23-01-10, 23-01-11, 23-01-12, 23-01-13, 23-01-14, 23-01-17, 23-01-18, 23-01-19, 23-01-23, 23-01-24, 23-01-25, 23-01-26 et 23-01-27.

\_\_\_\_\_  
Annick Vincent, d.g./sec.-trés.

Je, Benoît Yergeau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Benoît Yergeau, maire